

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES ABONNEMENTS AUX PARKINGS
DE L'AEROPORT DE PARIS – ORLY**
(Applicable à compter du 1er janvier 2011)

EXPOSE

Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de vente des formules d'abonnement proposées par la Direction de l'aéroport d'Orly, pour les entreprises implantées sur le domaine aéroportuaire et pour la clientèle publique.

Aéroports de Paris se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie des conditions générales de vente des abonnements aux parkings de l'aéroport Paris-Orly. La nouvelle version des conditions générales est applicable à tout abonnement qui suit leur établissement ou, si Aéroports de Paris le prévoit, à tout abonnement, sous réserve dans ce dernier cas du droit pour le client de procéder à l'annulation de son abonnement ou à la résiliation du contrat dans les conditions suivantes : le client devra notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la notification de la modification des conditions Générales, si celle-ci est substantielle. L'annulation ou la résiliation prendra effet au terme d'un délai de trente (30) jours après réception par Aéroports de Paris de cette notification.

Tout souscripteur ou utilisateur de cartes d'abonnement, accepte les conditions générales de ventes.

Article 1 : SOUSCRIPTION – RENOUVELLEMENT

1.1 Toutes les formules d'abonnements sont accessibles à l'ensemble de nos clients Partenaires et Publics. Les clients Partenaires travaillant sur la plateforme sont tenus de fournir leur autorisation d'activité signée d'Aéroports de Paris et leur N° d e SIRET.

1.2 Pour les formules réservées aux personnels navigants non pris en charge par leur employeur, ceux-ci devront justifier de leur qualité et attester que la compagnie aérienne à laquelle ils appartiennent, effectue des vols au départ de Paris.

1.3 La souscription des contrats d'abonnements s'effectue au Bureau des abonnements parkings :

Orly Zone de Fret, bâtiment 288, 4^{ème} étage, tél. 01 49 75 03 13 ou 01 49 75 03 24 ou 01 49 75 00 21, Fax : 01 70 03 36 29 ou e-mail : aboparcorly@adp.fr.

Ouverture du bureau : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

1.4 Les commandes sont traitées dans un délai minimum de 24 heures les jours ouvrables, à réception de la commande.

1.5 Pour tout changement du véhicule de l'utilisateur de la carte, le souscripteur du contrat doit impérativement communiquer le numéro d'immatriculation de l'ancien et du nouveau véhicule. (Ceci concerne uniquement les cartes nominatives).

1.6 Dans la mesure où des formules d'abonnement avec cartes banalisées sont proposées, il ne sera admis aucun changement de noms et prénoms d'utilisateurs sur les cartes nominatives.

1.7 Toute modification au contrat initial, (ajout, suppression de cartes, etc.....), fera l'objet d'un avenant.

1.8 Le renouvellement des contrats d'abonnement s'effectue sur simple demande et non par tacite reconduction.

1.9 Aucune suspension du contrat n'est autorisée.

1.10 Compte tenu du barème tarifaire joint en annexe, le prix correspond à la souscription d'un type d'abonnement pour une périodicité donnée.

Article 2 : DUREE

2.1 La durée de validité d'une carte d'abonnement commence et se termine à la date choisie par le client, cependant la date de fin de validité ne pourra excéder le 31 décembre de l'année en cours.

2.2 La durée de validité maximale d'un abonnement est d'un an (année civile).

2.3 La durée minimale d'un abonnement est d'un mois.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Les droits d'accès aux parkings de stationnement sont décrits dans la définition des formules d'abonnement proposées. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, le porteur devra s'acquitter d'un montant, calculé en fonction de la durée et sur la base du taux horaire en vigueur du parking. Ce montant est payable en caisses automatiques ou manuelles. Pour les parkings non soumis au taux horaire, la carte sera avalée par la borne d'accès et le dépassement sera payable au bureau des cartes de parking.

3.2 Tout utilisateur a pour obligation de justifier de son identité personnelle. Seule la personne dont le nom et prénom figurent sur la carte nominative sera habilitée à utiliser cette carte. L'utilisateur de carte banalisée doit pouvoir justifier de son appartenance à la société titulaire de l'abonnement.

3.3 Chaque utilisateur devra obligatoirement disposer de sa carte d'accès pour utiliser un parking. Aucune sortie gracieuse ne sera accordée.

3.4 Pour des raisons de confidentialité, seuls les services de Police, Douanes et Gendarmerie, sous réquisition judiciaire, sont habilités à demander les informations liées aux cartes d'abonnement.

Article 4 : PERTE DE CARTE

4.1 Toute perte ou vol de carte doit-être communiqué impérativement et dans les plus brefs délais au Bureau des abonnements parkings.

4.2 La perte ou la dégradation de carte n'exonère en aucun cas l'abonné du paiement des dépassements éventuels.

Il sera perçu une indemnité forfaitaire pour son remplacement, sauf en cas de déclaration de vol auprès des services de Police. Le montant de l'indemnité est inscrit dans le barème tarifaire en annexe.

Article 5 : PRIX - FACTURATION

5.1 Le tarif de l'abonnement est celui en vigueur à la date du début de validité, puis, en cas de renouvellement, celui en vigueur à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve d'avoir été porté à la connaissance du souscripteur.

5.2 Les abonnements sont souscrits sans frais de dossier, il n'est pas perçu de frais de caution pour les cartes.

5.3 Le tarif annuel est applicable pour les abonnements dont la date de début de validité est comprise entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année en cours et la date de fin validité comprise entre le 16 et le 31 décembre de l'année en cours. Le tarif mensuel s'applique dans tous les autres cas.

5.4 Quelque soit les dates de début et fin de validité du contrat, il sera appliqué les modalités suivantes :

- toute quinzaine commencée est due. On entend par quinzaine les périodes : du 1^{er} au 15 ou du 16 au 31 du mois.
- une perception minimum d'un mois

Exemples : un abonnement du 12 février au 18 mars, sera facturé 2 mois : validité du 01/02 au 30/03. Un abonnement du 16 février au 23 février, sera facturé 1 mois : perception minimum

5.5 Il existe des tarifs spécifiques pour des formules d'abonnements dans les parkings au contact des aérogares concernant les personnes à mobilité réduite. Pour bénéficier de ces tarifs, ces clients devront être détenteurs :

- d'une carte d'invalidité d'un taux d'incapacité d'au moins 80% avec la mention "Station debout pénible"
- d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

5.6 Les contrats d'abonnements peuvent-être payés au comptant au Bureau des abonnements parkings ou à terme, à la réception de la facture, pour les clients titulaires d'un compte Aéroports de Paris.

5.7 Toute réclamation doit-être enregistrée dans les 3 mois après la date de facturation, passé ce délai, la facturation est considérée comme définitivement acceptée par le client.

Article 6 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT

6.1 La résiliation sera effectuée sur demande écrite du client.

6.2 On entend par résiliation partielle, la résiliation d'un nombre de cartes d'abonnements inférieur à celui souscrit dans le contrat.

6.3 Il existe 2 types de résiliation.

- Résiliation sans restitution de carte : il sera perçu une pénalité forfaitaire prévue dans le barème tarifaire exposé en annexe.
- Résiliation avec restitution de carte : il ne sera perçu aucune pénalité forfaitaire.

6.4 Sachant que tout mois calendaire commencé est dû, le remboursement de l'abonnement est calculé au prorata temporis de la période restante à courir sur la base du tarif appliqué à la souscription. Un forfait de 10% de ce remboursement sera facturé pour couvrir les frais administratifs liés à la réalisation.

6.5 Dans le cas où une entreprise est transférée à l'aéroport de CDG, la résiliation est effectuée sans aucun frais supplémentaire.

6.6 Aéroports de Paris peut mettre fin à tout ou partie de ou (des) abonnement(s), après mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- La violation par le client de toute obligation substantielle du contrat, qui persiste en tout ou partie à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette violation.
- En cas de défaut de paiement des sommes dues à Aéroports de Paris à leur échéance.
- Dans les conditions et les limites prévues par la loi en vigueur : le redressement ou la liquidation judiciaire du client, et /ou la cession au profit de ses créanciers, et/ou la désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire ou conciliateur ad hoc.

A la résiliation de ou (des) abonnement(s) pour l'une des causes ci-dessus, toutes les sommes dues à Aéroports de Paris, du fait de l'exécution de ou (des) abonnement(s) jusqu'à la date d'effet de la résiliation de ce (ces) dernier(s) deviennent immédiatement exigibles et payables, quels que soient les délais de paiement prévus par ailleurs.

Article 7 : SANCTIONS

7.1 En cas d'utilisation frauduleuse des cartes, le porteur s'expose à un retrait immédiat de la carte et au paiement de son stationnement. Le souscripteur de la carte s'expose quant à lui au non-renouvellement et au non remboursement de la carte.

Article 8 : RESPONSABILITE

8.1 La responsabilité d'Aéroports de Paris ne peut-être recherchée pour des dommages ou préjudices dits "indirects", tels que manque à gagner ou perte de profit ou d'économie ou de données, ni de l'atteinte à l'image ou à la réputation, ou de tout autre dommage immatériel de quelque nature qu'il soit qu'elle qu'en soient la cause ou la forme de réparation demandée, même si Aéroports connaissait ou n'aurait pu ignorer l'éventualité d'un tel préjudice ou dommage.

8.2 Pour les dommages ou préjudices directs, la responsabilité d'Aéroports de Paris à l'égard du client, sur quelque fondement que ce soit, ne saurait en aucun cas excéder le prix auquel le produit ou la prestation qui sont à l'origine auront été facturés et effectivement payés par le client.

8.3 Tout dommage ou préjudice causé à un tiers est considéré comme un dommage ou préjudice indirect. Aéroports de Paris est étranger à tout litige qui pourrait survenir entre le client et tout tiers, tel que notamment ses propres clients et le client est seul responsable, pour ce qui le concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature causés à des tiers. Le client renonce à tout recours contre Aéroports de Paris et garantit Aéroports de Paris contre tous recours et réclamations qui pourraient être formés contre Aéroports de Paris à raison des dits dommages y compris par les assureurs.

8.4 Nonobstant toute disposition contraire, aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de tout ou partie du contrat, autre que l'obligation de payer, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, les cas suivants : incendie, inondation, exploitation, accident, grèves (totales ou partielles, internes ou externes à une partie, lock-out) embargo, décisions administratives, commandements, impossibilité de se procurer le matériel ou la main d'œuvre nécessaires, modifications légales ou réglementaires et tous autres cas indépendants de la volonté des parties empêchant ou retardant l'exécution du contrat. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de l'existence de ce cas, le délai d'exécution de la commande étant prorogé de la durée de la suspension.